



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 42

PREMIÈRE SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

M^{me} la ministre FRIESEN propose que le projet de loi n° 16 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg/The City of Winnipeg Amendment Act (2)* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M^{me} la ministre FRIESEN et de M. MARTINDALE, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} DACQUAY.

M. le ministre CHOMIAK propose que le projet de loi n° 29 — *Loi abrogeant la Loi sur le Centre des sciences de la santé et modifications corrélatives/The Health Sciences Centre Repeal and Consequential Amendments Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le ministre CHOMIAK, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} DACQUAY.

M^{me} la ministre MIHYCHUK propose que le projet de loi n° 31 — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M^{me} la ministre MIHYCHUK, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} DACQUAY.

Jeudi 8 juin 2000

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* CALDWELL :

que le projet de loi n° 12 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M^{me} ALLAN, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} SMITH (Fort Garry) obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* LATHLIN :

que le projet de loi n° 5 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M^{me} la *ministre* WOWCHUK, avec le consentement de l'Assemblée, M. ENNS obtient le droit de parole pour la reprise du débat

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* LATHLIN :

que le projet de loi n° 6 — *Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques et modifications corrélatives/The Water Resources Conservation and Protection and Consequential Amendments Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après les interventions de M. SCHELLENBERG et de M^{me} CERILLI, avec le consentement de l'Assemblée, M. MAGUIRE obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

M. SANTOS, *président du Comité des subsides*, présente le rapport du Comité pour le 7 juin 2000 que voici :

EN COMITÉ

Le Comité adopte les propositions suivantes :

3.2 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas CINQUANTE-DEUX MILLIONS ONZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS pour L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION :

PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES ET DE SOUTIEN DU REVENU	52 011 400,00 \$
--	------------------

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

3.3 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas SIX MILLIONS SIX CENT QUATORZE MILLE DOLLARS pour L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION :

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE DU MANITOBA.....	6 614 000,00 \$
---	-----------------

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

7.1 IL EST DÉCIDÉ d'accorder à SA MAJESTÉ une somme n'excédant pas UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENTS DOLLARS pour LES FINANCES :

ADMINISTRATION ET FINANCES.....	1 289 800,00 \$
---------------------------------	-----------------

pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Il est fait rapport de ces résolutions.

Le rapport est déposé, et le Comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Le mardi 23 mai 2000, j'ai mis en délibéré un rappel au *Règlement* qu'avait fait le député de Carman au sujet de certains termes qu'il avait retirés le 19 mai. Le député a toutefois constaté, après un examen ultérieur du hansard, que les termes en question lui avaient été attribués à tort. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a également pris la parole au sujet du rappel au *Règlement* pour signaler que le député de Carman avait utilisé des termes non parlementaires à l'endroit du leader du gouvernement à l'Assemblée lorsqu'il avait invoqué le *Règlement*. Le député de Carman et le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ont ensuite participé au débat sur le rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je tiens à remercier les députés pour leurs interventions sur le rappel au *Règlement*.

J'ai consulté la documentation fournie et il semble que l'Assemblée soit en présence d'une situation où deux députés ont donné des versions contradictoires d'un même événement. Le député de Carman déclare qu'il a dit une chose tandis que le leader du gouvernement à l'Assemblée affirme en avoir entendu une autre.

Le commentaire 494 de Beuchesne énonce que « les décisions des présidents établissent qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée ». Il peut donc arriver, en de rares occasions, que l'Assemblée soit obligée d'accepter deux versions contradictoires d'un même événement. Les décisions du président ROCAN datées du 9 mai 1994 et du 20 mars 1995 ainsi que celles de la présidente DACQUAY datées du 29 avril 1996, du 18 septembre 1996, du 4 novembre 1996 et du 20 avril 1999 corroborent le commentaire précité.

Je déclare donc irrecevable le rappel au *Règlement* du député de Carman étant donné que le résultat ultime de cette intervention a été de confirmer officiellement l'incompatibilité des commentaires du député avec ceux qu'a entendus le leader du gouvernement à l'Assemblée.

En ce qui a trait à l'utilisation d'expressions non parlementaires lorsque les députés invoquent le *Règlement*, le député de Carman a précisé qu'il n'avait pas utilisé d'expressions non parlementaires puisque le terme contesté figure sur la liste des expressions parlementaires du commentaire 490 de Beuchesne. À ce sujet, les auteurs Marleau et Montpetit recommandent, à la page 526 de leur ouvrage intitulé « La procédure et les usages de la Chambre des communes », lorsqu'il est question de propos non parlementaires, que « le Président tienne compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre ». Les auteurs indiquent ensuite que « la codification du langage non parlementaire s'est révélée impossible, car c'est du contexte dans lequel les mots ou phrases sont utilisés dont le Président doit tenir compte lorsqu'il décide s'ils devraient ou non être retirés. Même si une expression peut être considérée comme acceptable, selon le Président, il faut se garder d'utiliser toute expression qui pourrait semer le désordre à la Chambre ». Cet avis est également exprimé dans le commentaire 486(1) de Beuchesne.

Même si le terme « barefaced falsehood » figure sur la liste des expressions parlementaires du commentaire 490 de Beuchesne, les présidents manitobains ont déclaré le terme « falsehood » non parlementaire et ont demandé qu'il soit retiré. Le 1^{er} juin 1993, le président ROCAN a demandé la rétractation du terme « falsehood », comme l'a fait la présidente DACQUAY, le 21 septembre 1995.

Je constate que, le 5 juin 2000, le député de Carman a demandé la parole pour retirer le terme « falsehood » qu'il avait employé et je l'en remercie. Je souhaite simplement réitérer qu'en ce qui concerne les décisions portant sur le langage, les présidents de l'Assemblée législative du Manitoba fondent leurs décisions sur celles de leurs prédécesseurs et tiennent compte non pas de listes d'expressions mais du contexte dans lequel les termes sont utilisés.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, MM. STRUTHERS, DERKACH et JENNISSON, M^{me} SMITH (Fort Garry) ainsi que M. SMITH (Brandon-Ouest) font des déclarations de député.

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

Jeudi 8 juin 2000

La séance est levée à 18 h, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à lundi prochain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES